



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

- 4 AVR. 2017

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017096-0015

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative
Société COLAS Rhône-Alpes Auvergne à ETOILE SUR RHONE**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7558 délivré le 10 décembre 1997 autorisant la société GIE EVARHO à exploiter une centrale d'enrobage sise à Etoile-sur-Rhône, les Iles du Chiez ;
- VU les courriers du 11 mai 2016 et 1^{er} juin 2016 de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne dont le siège social est sis à Lyon (69363), 2 avenue Tony Garnier, immeuble Echangeur, relatif au changement d'exploitant, à la mise à jour administrative et au bénéfice des droits acquis pour les installations classées (centrale d'enrobage) sises sur la commune de Etoile sur Rhône et précédemment exploitées par la société GIE EVARHO ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016203-0007 délivré le 19 juillet 2016 à la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour son site de Etoile-sur-Rhône relatif à la mise à jour administrative des installations classées ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus et qu'il y a lieu de porter les rectifications nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1:

Les installations de la centrale d'enrobage situées à Etoile-sur-Rhône, Ile du Chiez, précédemment exploitées par la société EVARHO, sont prises en charge par la société **COLAS Rhône-Alpes-Auvergne**, dont le siège social est sis à Lyon, 2 avenue Tony Garnier, immeuble Echangeur.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016203-0007 du 19 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud		150 t/h	2521-1	A	/
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bras et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		325 t de matières bitumineuses	4801-2	D	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves de fioul	75 m3, soit 75 t	4734-2-c	DC	/
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la qualité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 l		4000 l	2915-2	D	/

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum de un mois.

Le maire de Etoile-sur-Rhône fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Etoile-sur-Rhône et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Etoile-sur-Rhône ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne.

Valence, le
- 4 AVR. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU